

# F Yei .hY`XY`a Ujb`Yj fY`Xfcdcdcg]h]cb`

adressée au Juge de paix du/des district(s) compétent (for de la poursuite) par  
(nom, prénom, adresse du créancier (domicile privé) et, cas échéant du mandataire) :"

dans la poursuite

no

de l'Office des poursuites de

dirigée contre (nom, prénom et adresse (domicile privé) du débiteur) :"

Dans le cadre de la poursuite précitée, il est requis, avec suite de frais et dépens, la mainlevée  
définitive au sens de l'art. 80 LP

Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition.

Sont assimilées à des jugements:

1. les transactions ou reconnaissances passées en justice;
- 1bis les titres authentiques exécutoires au sens des articles 347 à 352 CPC;
2. les décisions des autorités administratives suisses;
3. les décisions définitives concernant les frais de contrôle rendues par les organes de contrôle en vertu de l'article 16 al. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir.

provisoire au sens de l'art. 82 LP

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire.

Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération.

de l'opposition

formée par le débiteur au commandement de payer

pour

Fr.	plus intérêt à	%	depuis le
Fr.	plus intérêt à	%	depuis le
Fr.	plus intérêt à	%	depuis le
Fr.	plus intérêt à	%	depuis le
Fr.	plus intérêt à	%	depuis le
Fr.	frais du commandement de payer n°		
Fr.	frais du séquestre n°		

A l'appui de la présente requête, il vous est remis en annexe :

- procuration en cas de représentation
- commandement de payer, poursuite no du
- titre de mainlevée (jugement exécutoire ou équivalent, titre authentique exécutoire, décision d'une autorité administrative suisse ou reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé
- autres titres invoqués comme moyen de preuve :

Lieu et date

Signature